



Arrêt

**n° 108 880 du 2 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 13 septembre 2010. Vous avez introduit une première demande d'asile, le 15 septembre 2010. Vous faisiez référence à des problèmes lors du 28 septembre 2009 ainsi qu'à une arrestation ce jour.

Le 29 novembre 2010, ne vous présentant pas à l'Office des étrangers, une décision de renonciation à la procédure d'asile vous a alors été notifiée par cette instance. Vous avez alors rejoint la Suisse où vous souhaitiez introduire une demande d'asile mais vous avez été refoulé vers la Belgique.

Le 4 octobre 2011, vous avez alors introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A défaut de présentation au Commissariat général, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifié, le 26 mars 2012. Vous n'avez pas quitté le territoire du Royaume et le 15 juin 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Restant en défaut de vous présenter, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, le 28 août 2012. Vous êtes demeuré sur le territoire du Royaume.

Le 28 novembre 2012, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants. Vous habitez à Mamou. Vous déclarez être sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2007.

Vers la fin septembre 2009, alors que vous êtes à Conakry pour votre travail, vous décidez de participer à la manifestation du 28 septembre au stade. Ce jour, vous vous rendez sur les lieux avec deux autres personnes. Lorsque les forces armées font irruption dans le stade, vous êtes blessé à la lèvre et êtes aussitôt arrêté. Vous êtes emmené dans un lieu inconnu à Hamdallaye. En raison de votre blessure, vous êtes ensuite emmené à l'hôpital où des soins vous sont administrés puis ramené à Hamdallaye. Vous y êtes détenu pendant trois mois. Grâce à l'aide d'un gardien et d'un ami de votre défunt père, vous vous évadez. Cet ami vous cache pendant quelques temps avant de vous faire embarquer à bord d'un avion à destination du Royaume.

B. Motivation Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir eu des problèmes avec vos autorités nationales en raison de votre participation aux événements du 28 septembre 2009 puis à la détention qui s'en serait suivie. Pourtant, vos propos peu consistants et dénués de tout élément de vécu, en ce qui concerne les faits à la base de votre demande d'asile, nous empêchent de considérer ceux-ci comme établi.

Ainsi, interrogé sur l'évènement du 28 septembre 2009, vous avez pu nous donner certaines informations générales comme l'objet de cette manifestation, les personnalités présentes, que cela a eu lieu dans un stade (audition CGRA, page 8 et 9). Toutefois, vous ignorez le nom du stade où la manifestation a eu lieu et vous ne pouvez nous dire où se situe ledit stade (audition CGRA, page 8). Il s'ajoute qu'invité à décrire ledit stade, vous vous êtes contenté de dire que « c'est le lieu où on joue du foot en Guinée, c'est entouré d'une cour (audition CGRA, page 9) ». De même, lorsqu'il vous est demandé de décrire ce qui se passait dans le stade et ce que faisaient les gens, vous vous limitez à dire « il y avait du monde, oui. Puis Tumba et son groupe sont arrivés (page 9 – audition CGRA) ». Vous poursuivez ensuite en disant qu'ils ont tiré sur la population, ils ont blessé des gens (idem). Lorsque l'on vous demande ce que vous avez fait à ce moment précis, vous vous bornez à dire « j'ai pensé aller vers les portes, mais ils étaient nombreux, les portes étaient occupées par eux (audition CGRA, page 10) ». Vous ajoutez juste que vous avez été arrêté.

Par ailleurs, vous dites avoir été soigné dans un hôpital mais ne pouvez donner le nom de celui-ci (idem). Il s'ajoute, que vous déclarez avoir été détenu pendant près de trois mois dans un lieu de détention mais malgré ce fait, vous ne pouvez nous dire quel était ce lieu (idem).

Au vu de l'ampleur et du caractère marquant de cet évènement, rien ne permet d'expliquer vos réponses laconiques et dépourvues de tout élément de vécu. En effet, vous vous êtes contenté de répondre sommairement aux questions qui vous ont été posées mais n'avez pas été en mesure de fournir des détails ou des éléments de vécu démontrant que vous étiez effectivement au stade ce jour et ce, malgré les demandes de l'officier de protection (audition CGRA, pages 8 à 10).

Cette absence totale de vécu caractérise également vos déclarations sur votre détention de trois mois ainsi que sur votre évasion. Ainsi, non seulement vous ne pouvez nous dire où vous avez été détenu pendant ces trois mois, mais en outre, invité à nous parler de ces trois mois de détention, vous vous êtes contenté de dire « très très difficile, je n'avais pas le choix, j'avais beaucoup souffert (audition

CGRA, page 12) ». Invité à expliquer ce que vous entendez par « très difficile », vous répondez que vous ne trouviez pas à manger et que vous étiez frappé (page 12). Enfin, alors que vous avez été détenu avec la même personne pendant toute la durée de votre détention, vous pouvez tout au plus dire qu'il est commerçant peul, a été arrêté en même temps que vous, qu'il est marié, a un enfant et vit à Hamdallaye (page 13 – audition CGRA). Lorsqu'il vous est demandé de parler d'événements marquants vécus ainsi que du déroulement de vos journées pendant ces trois mois, vos propos demeurent une nouvelle fois vagues et généraux (audition CGRA, page 13). Vos déclarations lacunaires ne nous permettent dès lors pas de considérer cette détention pour réelle.

Il s'ajoute que les circonstances de votre évasion sont totalement invraisemblables. Vous assurez que c'est un gardien que vous ne connaissiez pas et dont vous ne pouvez d'ailleurs donner le nom qui vous a proposé son aide (audition CGRA, pages 11 et 12). Vous parlez ensuite d'un ami très proche de votre défunt père qui s'occupe de votre départ du pays. Invité à décrire comment s'est passé votre évasion, vous dites qu'on est venu vous trouver qu'on vous a fait sortir sous condition et que vous deviez suivre le gardien (page 13), sans autre précision.

Vos propos lacunaires et totalement généraux sur trois mois pourtant marquants ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement été victime d'une détention dans votre pays.

Ceci est d'autant plus vrai qu'interrogé sur les éléments qui vous font dire que vous auriez des problèmes si vous rentriez dans votre pays, vous vous bornez tout d'abord à dire que c'est parce que vous êtes recherché (audition CGRA, page 14). Lorsque des précisions vous sont demandées, vous ajoutez que l'on vous a fait évader sous condition et que si vous retournez, ce sera la même chose (audition CGRA, page 14). Alors que vous confiez ne pas avoir actuellement de contact avec votre pays, vous faites référence à un coup de fil à l'ami de votre père il y a près de deux ans. Celui-ci vous aurait dit que vous étiez recherché mais invité à fournir des informations sur lesdites recherches vous êtes resté en défaut de dire quoi que ce soit (audition CGRA, page 14). Au vu de ces importantes lacunes et de l'absence d'informations actuelles, rien ne permet de croire que vous faites l'objet de recherches dans votre pays et partant, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution en Guinée.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le comportement totalement passif que vous avez adopté depuis votre arrivée sur le territoire belge. En effet, vous avez introduit quatre demandes d'asile mais pour trois d'entre elles vous ne vous êtes jamais présenté devant les instances compétentes lorsque vous deviez vous exprimer sur les problèmes que vous aviez rencontrés dans votre pays. Confronté à cet état de fait, vous vous bornez à dire que vous ignoriez que vous deviez venir chercher votre courrier à votre domicile élu (audition CGRA, page 6 et 15). Votre explication est insatisfaisante et ne permet pas de comprendre pourquoi, si vous craignez un retour dans votre pays, vous ne vous êtes pas présenté aux instances d'asile et ce, à trois reprises. Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays.

Par ailleurs, vous vous déclarez sympathisant de l'UFDG depuis 2007 (audition CGRA, page 4). Vous assurez que vous vous rendiez à des réunions de ce parti et que vous vous rendiez à leurs manifestations. Questionné sur votre militantisme, vous restez en défaut de nous donner la signification des lettres UFDG (audition CGRA). Lorsque l'on vous demande où vous vous rendiez pour assister aux réunions, vous dites avoir oublié et vous ne pouvez donner la fréquence desdites réunions (audition CGRA, page 4). Au vu de ces réponses, rien ne permet de croire que votre sympathie à ce parti permet de justifier à elle seule l'octroi d'une protection internationale. D'autant que les problèmes que vous avez invoqués ont été considérés comme non crédibles et que vous n'avez jamais eu d'autres problèmes avec vos autorités nationales (audition CGRA, page 5 et 17).

Enfin, vous assurez que vous ne pouvez voir le gouvernement actuel, que vous ne le supportez pas et qu'il n'y a pas de démocratie (audition CGRA, pages 7 et 16) sans pourtant fournir davantage d'élément sur la manière dont cela vous affecte (et ce, malgré les multiples questions posées à ce sujet). Vos propos généraux et dépourvus de toute individualisation ne nous permettent pas de considérer qu'il existe une crainte actuelle et fondée ou un risque réel que vous encourriez des atteintes graves dans votre pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans votre pays, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, portant notamment sur le profil psychologique du requérant (entretien avec le médecin-psychiatre du CGRA) ; et sur des questions plus précises et fermées à poser au requérant pour se forcer une opinion plus objective sur la réalité de sa participation à la manifestation et la réalité de sa détention », et, à titre subsidiaire, de réformer la décision et « de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, au bénéfice du doute » (requête, page 10).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête neuf nouveaux documents, à savoir, une attestation et rapport de suivi psychologique du requérant datée du 20 février 2013, un article de presse intitulé « Arrestation des responsables de l'UFDG Ratoma et Matoto » tiré du site internet www.ufdgonline.org du 26 août 2012, un article de presse intitulé « Cellou Dalein tient son meeting à Gongoré, malgré les agressions des supporters de l'UPR et du RPG » tiré du site internet www.ufdgonline.org du 15 janvier 2013, un article de presse intitulé « Politique : l'UFDG dénonce des exactions dans la commune de Ratoma et indexe le président Condé... » tiré du site internet www.africaguinee.com du 23 novembre 2012, un article de presse intitulé « Justice : Une Ong de défense de droits de l'homme dénonce des violations massives des droits de l'homme perpétrées par les forces de l'ordre dans la commune de Ratoma (Déclaration) » tiré du site internet www.factuaguinee.com du 29 novembre 2012, un article de presse intitulé « Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des Peuls ? » tiré du site internet www.guineepresse.com du 4 novembre 2012, un article de presse intitulé « Guinée : interpellation arbitraire de Cheick Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG ! » tiré du site internet www.guineepresse.info du 21 septembre 2012, un article de presse intitulé « La manifestation du 20 septembre 2012 : le désaveu de plus complet pour Alpha Condé » tiré du site internet www.guineepresse.info du 22 septembre 2012 et un article de presse intitulé « Justice : Un avocat dénonce une « centaine d'arrestations arbitraires » en Guinée... » tiré du site internet www.africaguinee.com du 29 novembre 2012.

Lors de l'audience du 24 juillet 2013, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Violences politiques : Transparency international épingle la Guinée » du 13 juin 2013 et publié sur le site internet www.panafricain.com, un article intitulé « Guinée : « Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé » (C. Diallo) » du 31 mai 2013 et publié sur le site internet www.wadr.org, un article intitulé « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage » du 25 mai 2013, un article intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » du 25 mai 2013, un article intitulé « Guinée : troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts », non daté, un document intitulé « Un gendarme est en train de la tabasser violemment », non daté, un article intitulé « Guinée : de nombreux blessés lors de heurts ce jeudi à Conakry » du 2 mai 2013 et publié sur le site internet www.rfi.fr, un article intitulé « Guinée : un mort et dix blessés lors d'une manifestation à Conakry » du 25 avril 2013 et publié sur le site internet www.rfi.fr, un article intitulé « Dernière minute : les forces de l'ordre tuent trois jeunes à balles réelles tirées à bout portant sur injonction du président Alpha Condé » du 3 mai 2013 et publié sur le site internet www.guine58.com, un article intitulé « Guinée : c'est désormais résister ou mourir ! » du 7 mai 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Déclaration NO 3 du Bloc libéral (BL) » du 6 mai 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls » du 4 mai 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry » et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris » du 3 mai 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 15 septembre 2010, cependant, la partie requérante ne s'est pas présentée à l'Office des étrangers et une décision de renonciation à la procédure d'asile lui a été notifiée par cette instance à la partie défenderesse le 29 novembre 2010. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

La partie requérante a ensuite rejoint la Suisse afin d'y introduire une demande d'asile mais elle a été refoulée vers la Belgique où elle a introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 4 octobre 2011.

A défaut de présentation au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire prise sur base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 lui a été notifiée le 26 mars 2012. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Suite à cette décision, la partie requérante n'a pas quitté le territoire belge et a introduit une troisième demande d'asile le 15 juin 2012, laquelle a à nouveau fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire le 28 août 2012, prise sur base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la partie requérante ne s'était pas présentée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le 28 novembre 2012, la partie requérante, qui est demeurée sur le territoire belge, a introduit une quatrième d'asile, qui s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire le 22 janvier 2013, la partie requérante ayant été auditionnée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 janvier 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur les nombreuses imprécisions et méconnaissances ainsi que le manque de consistance et de spontanéité dans les déclarations de la partie requérante au sujet de l'UFDG et la sympathie du requérant pour ce parti, de l'évènement du 28 septembre 2009, de l'hôpital dans lequel le requérant aurait été soigné, de sa détention à Hamdallaye et son évasion en Guinée et de la cause des recherches actuelles qu'elle invoque, sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents (dossier administratif, farde quatrième demande d'asile, pièce 6).

Il est en effet totalement invraisemblable que le requérant, qui fonde sa demande de protection internationale sur son militantisme pour l'UFDG, parti auquel il déclare avoir adhéré en 2007, sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et l'évasion qui s'en serait suivie, ignore la signification de l'acronyme « UFDG », les lieux où étaient organisées les réunions de ce parti et auxquelles le requérant déclare avoir participé, le nom de l'hôpital où il dit avoir été soigné, le lieu où il a été détenu durant trois mois à Hamdallaye, le nom du codétenu avec lequel il a été incarcéré durant ces trois mois, le nom du gardien qui lui a proposé son aide ou encore le nom du stade où la manifestation a eu lieu le 28 septembre 2009 et le lieu où ce stade se trouve (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 8 à 12).

Outre ces importantes méconnaissances du requérant sur les principaux éléments de son récit, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les déclarations du requérant quant à son militantisme pour l'UFDG, sa participation aux évènements du 28 septembre 2009 puis à la détention qui s'en serait suivie étaient vagues, générales et manquaient irrémédiablement de vécu, empêchant ainsi de considérer que le requérant était sympathisant de ce parti et qu'il était effectivement au stade ce 28 septembre 2009 (dossier administratif, pièce 6, pages 4 à 6, 8 à 12, 15 et 17).

Le Conseil se rallie par ailleurs au motif de la partie défenderesse selon lequel le comportement totalement passif qu'a adopté le requérant depuis son arrivée sur le territoire belge, le requérant ne s'étant pas présenté devant les instances d'asile à trois reprises, ne correspond nullement au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves. Ces imprécisions et méconnaissances portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

6.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.6.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par le profil personnel et psychologique du requérant, sa situation de grande précarité sociale et de vulnérabilité et son manque d'instruction, lesquels ont, selon elle, indubitablement eu une influence sur le déroulement de sa procédure d'asile, sur le déroulement de son audition et sur sa capacité à répondre valablement aux questions qui lui ont été posée notamment en termes de précision et de spontanéité. Ces éléments impliquent, selon elle, l'annulation de la décision attaquée afin que le requérant soit examiné par le médecin-psychiatre de la partie défenderesse et ce au regard du parcours d'errance du requérant et du rapport psychiatrique annexé à sa requête (requête, pages 2 à 3, 7 à 9).

La partie requérante conteste en outre le mode d'instruction utilisé par la partie défenderesse pour l'audition du requérant et estime que l'officier de protection attendait surtout des déclarations spontanées et détaillées, ce qui est incompatible avec son profil et son manque d'instruction et qu'il aurait dû par conséquent poser davantage de questions précises et fermées (requête, pages 3, 8 et 9).

S'agissant des problèmes psychologiques invoqués par le requérant, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas

établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 20 mars 2013 établie par Monsieur D., ethno-psychologue, qui mentionne que le requérant est atteint notamment de stress aigu, d'insomnies, de céphalées, de douleurs dans la poitrine, symptômes qui « semblent s'inscrire dans une certaine mesure dans le syndrome de stress post traumatique », et que le requérant « semble être coincé dans une reviviscence des 3 mois de détention et de mauvais traitements (...) qu'il a dû subir en Guinée suite à sa participation à des manifestations qui ont été réprimées le 28 septembre 2009 », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

En ce que la partie requérante sollicite, « au vu du caractère visible de la fragilité psychologique du requérant lors de l'audition » et « au vu du rapport psychologique circonstancié », une expertise psychiatrique par la partie défenderesse, « afin de pouvoir répondre à la question de l'aptitude du requérant à pouvoir passer une audition dans de bonnes conditions et à pouvoir livrer un récit suffisamment circonstancié pour satisfaire aux exigences de précisions du CGRA » (requête, page 7), le Conseil constate, d'une part, qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition une quelconque fragilité psychologique du requérant, contrairement à ce que prétend la partie requérante, et, d'autre part, que le requérant fait l'objet d'un suivi psychologique par Monsieur D., lequel, dans son attestation du 20 février 2013, ne fait nullement état de problèmes de concentration ou de mémoire dans le chef du requérant comme semble le soutenir la partie requérante et ne fait pas état de problèmes psychologiques l'empêchant de s'exprimer ni de justifier le manque de consistance générale de ses déclarations, se contentant de préciser que « Monsieur (...) semble quelque peu fragilisé (...) » et qu'il « serai[t] tenté d'y voir un réel problème d'orientation spatio-temporelle peut-être à la fois le symptôme de son vécu traumatique et à la fois renforcé par l'enjeu fondamentale (*sic*) de l'audition (...) », ce qui n'établit nullement que l'état psychologique du requérant l'aurait empêché d'être auditionné dans de bonnes conditions. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour qu'elle fasse procéder à une telle mesure d'instruction.

Le Conseil ne peut par ailleurs se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction pour justifier les diverses imprécisions et méconnaissances qui lui sont reprochées. Il rappelle, d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment de faits qu'elle invoque, la partie requérante était âgée d'au moins 26 ans. D'autre part, il estime que le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, en tout état de cause, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives à l'UFDG, à la manifestation du 28 septembre 2009, à son arrestation, à sa détention et à son évasion.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette différence peut, à elle seule, expliquer de telles inconsistances dans les propos de la partie requérante. En tout état de cause, le Conseil observe que l'audition de la partie requérante a duré un peu moins de trois heures et constate, à la lecture du rapport d'audition, que tant des questions ouvertes que fermées lui ont été posées, de sorte que le moyen développé par la partie requérante est sans fondement.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément probant permettant de démontrer que la manière dont l'audition du requérant aurait été menée ne serait pas conforme à la « Charte de l'audition » (requête, page 3). Le Conseil rappelle, à cet égard, que si la partie requérante est libre de prouver qu'elle n'a pas été adéquatement interrogée, il ne suffit pas comme en l'espèce, d'affirmer simplement que tel a été le cas. Il rappelle en outre que le document intitulé « Charte de l'audition » du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas de force juridique obligatoire, de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

6.6.4 La partie requérante tente également de contester les différentes imprécisions et méconnaissances relevées entre dans ses déclarations par sa fragilité et sa vulnérabilité au cours de l'audition, par le fait que le requérant a toujours vécu à Mamou et le fait qu'il était affecté par ce qu'il venait de vivre au stade (requête, pages 8 à 10).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil, qui considère que le simple fait que le requérant soit originaire de Mamou et n'ait pas vécu à Conakry ne justifie en rien le fait que le requérant déclare y avoir manifesté le 28 septembre 2009, y avoir été arrêté et incarcéré durant trois mois. Il pouvait par conséquent légitimement être attendu du requérant qu'il relate les faits qu'il dit avoir vécus de manière convaincante et circonstanciée et qu'il puisse donner les noms des lieux où il s'est rendu.

Le Conseil rappelle en outre que s'il est loisible à la partie requérante d'invoquer des troubles cognitifs ayant eu un impact sur la crédibilité de ses déclarations, il lui appartient d'étayer de telles allégations, lorsqu'elles ne ressortent pas du dossier administratif, par des commencements de preuve *ad hoc*, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce.

De plus, le Conseil observe que la fragilité ou la vulnérabilité que peut ressentir très légitimement tout candidat lors de son audition organisée par une instance d'asile ne permet pas de contester valablement les motifs pour lesquelles la partie défenderesse a refusé en l'espèce de faire droit à la demande d'asile de la partie requérante.

Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6.5 En outre, la partie requérante justifie l'in vraisemblance de son comportement par la précarité et l'isolement social dans lesquels il se trouvait et par le fait que, depuis son arrivée en Belgique, le requérant n'a jamais été accueilli dans un centre, qu'il n'a jamais été épaulé par des assistants sociaux et qu'il n'a jamais été conseillé par un avocat. Elle ajoute également que le requérant ignorait tout simplement qu'il devait aller régulièrement retirer son courrier à son domicile élu (requête, page 7).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil qui considère que ces explications sont insatisfaisantes et ne permettent pas, en tout état de cause, de justifier le comportement du requérant et son absence devant les instances d'asile lors de ses trois précédentes demandes d'asile, un tel comportement ne correspondant pas à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle ici encore qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.6.6 Enfin, le Conseil estime que les explications quant aux imprécisions et méconnaissances données par la partie requérante en termes de requête (requête, pages 9 et 10) manquent totalement de conviction et ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

L'ensemble de ces imprécisions et méconnaissances dans les déclarations du requérant empêchent de considérer que le requérant serait un sympathisant de l'UFDG, qu'il aurait participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et qu'il aurait été détenu en raison de ladite manifestation.

6.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 6.6.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.8 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

6.9 Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

6.10 En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 4), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-avant.

6.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12 Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 10), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

6.13 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à

suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.14 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.15 Enfin, la partie requérante invoque des persécutions et des atteintes graves pour des motifs ethniques et plus particulièrement à l'égard des peulhs, des commerçants peulhs et des sympathisants de l'UFDG et dépose plusieurs articles de presse, portant sur la situation générale en Guinée, les peulhs et les arrestations arbitraires qui y prévalent notamment à l'égard des responsables de l'UFDG, afin d'appuyer son argumentation.

Tout d'abord, le Conseil constate que l'appartenance du requérant à l'UFDG a été remise en cause, de sorte que la crainte du requérant et le risque réel invoqué en raison de sa sympathie pour ce parti ne peut être établie et que les arguments et articles de presse relatifs à son appartenance à ce parti et aux arrestations arbitraires de ses membres sont dénués de pertinence.

Néanmoins, en ce qui concerne l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, le Conseil constate que la partie requérante a déposé de nombreux documents récents en annexe à sa requête ainsi qu'à l'audience. Il constate également que la partie défenderesse n'a déposé aucune information à ce sujet, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure.

Dès lors, le Conseil n'est pas en possession de toutes les informations nécessaires afin de déterminer si la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle suffit à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

6.16 Il apparaît dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- l'évaluation de la situation des membres de l'ethnie peule en Guinée.

6.17 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.18 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT